

L'OBSERVATEUR.

TOME II. SAMEDI, 26 MARS, 1831. N^o. 12.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

DANS la session de la législature de 1788 furent passées les ordonnances "pour régler plus amplement et étendre davantage le commerce intérieur de la province ;—" Pour l'arrangement et le recouvrement facile des dettes actives de la couronne provenant du transport des effets de commerce sur les lacs intérieurs ;—" Pour avancer et faciliter la navigation intérieure ;—" Pour régler le pilotage dans le fleuve St. Laurent, et empêcher les abus dans le port de Québec ;—" Pour régler les pêches dans le fleuve St. Laurent, les baies de Gaspé et des Chaleurs, l'île de Bonaventure, &c ;—" Pour empêcher qu'on ne soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal, sans permission."

Il s'était élevé des plaintes au sujet de l'ordonnance concernant les avocats, procureurs et notaires, qui devaient à l'avenir faire preuve d'un apprentissage de cinq années, avant d'obtenir la permission de pratiquer, (ou, pour parler avec plus de justice, d'avoir droit d'être reconnus comme autorisés à le faire, par une commission du gouverneur) ; on avait représenté que la longueur de l'apprentissage ne signifiait rien au fonds ; qu'un individu pouvait apprendre moins en cinq ans, qu'un autre en deux ou trois ; qu'il ne fallait pas autant de temps à une personne instruite pour se mettre en état d'exercer convenablement une de ces professions, qu'à une autre qui n'aurait pas fait d'étude ; enfin que l'essentiel était que le candidat donnât des preuves suffisantes de sa capacité. L'ordonnance concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie semble avoir été conçue dans le sens de ces représentations : elle porte que, "plusieurs inconvéniens étant arrivés aux sujets de sa Majesté en cette province, de ce que des personnes ignorantes pratiquent la médecine et la chirurgie, il est ordonné que qui que ce soit ne pourra, sous aucun prétexte, vendre ou distribuer